

ASSOCIATION DE FAIT
1^{ER} REGIMENT DE ZOUAVES DE HAM-SUR-HEURE
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR

I. PREAMBULE

1.1. Les statuts de l'association de fait « 1^{er} Régiment de Zouaves de Ham-sur-Heure » et le présent règlement d'ordre intérieur constituent le cadre de référence de l'association, également dénommée dans ces textes « la Compagnie ».

1.2. Statuts et règlement d'ordre intérieur ont été approuvés en assemblée générale le 26 novembre 2004, toute modification future de ceux-ci relevant de la compétence exclusive de l'assemblée générale.

1.3. Un exemplaire des statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association est remis ou transmis à l'ensemble des membres en règle de cotisation au 1^{er} octobre 2004 et le sera à l'avenir à tout nouveau membre, de même en ce qui concerne les modifications éventuelles.

II. OBJET DE L'ASSOCIATION

2.1. La finalité essentielle de l'association est sa participation, remarquable et remarquée, à la Procession et Marche Militaire Saint-Roch de Ham-sur-Heure, l'ensemble des activités de l'association tendant à favoriser cette participation.

2.2. Authenticité, respect des traditions, us et coutumes, crédibilité et pérennité constituent autant de lignes de conduite poursuivies étant entendu que la convivialité entre les membres reste un objectif visé dans une perspective de partage et d'unité.

Créativité, originalité, plaisir et amusement sont les autres valeurs fondamentales auxquelles l'association est attachée.

III. CONSEIL D'ADMINISTRATION

3.1. La composition et le fonctionnement du conseil d'administration (C.A.) sont précisés aux articles 11 à 17 des statuts de l'association.

Il comprend en son sein au moins 2 représentants du corps d'office, dont le Commandant de Compagnie.

3.2.1. Ses compétences sont plus particulièrement précisées à l'article 16 des statuts.

Dans ce cadre, il est donc habilité notamment à déterminer les modalités financières (outre la cotisation annuelle) de participation aux prestations de la compagnie et de l'ordonnancement de cette dernière.

3.2.2. Les membres du C.A. sont tenus de s'impliquer avec constance et rigueur dans l'accomplissement de leur mandat et d'assurer les tâches confiées avec engagement de bonne fin.

Ils s'engagent à respecter les statuts et règlement d'ordre intérieur de l'association et visent à la renommée et la crédibilité de la compagnie.

Sauf cas de force majeure approuvé par le comité exécutif, ils s'engagent à participer au moins aux 2/3 de l'ensemble des activités de l'association.

3.2.3. **Le C.A. désigne en son sein ses représentants (au nombre de 3 normalement) à l'ASBL Procession et Marche Militaire Saint-Roch (cf. art. 11.1. des statuts).**

Ceux-ci s'engagent à participer régulièrement aux réunions et assemblées de ladite ASBL et à représenter notre compagnie conformément aux décisions et lignes de conduite de notre propre C.A.

Ils s'engagent également à informer ce même C.A. des décisions, injonctions, avis et recommandations de l'ASBL.

3.3.1. En urgence, le président peut être amené à prendre des décisions ou dispositions par rapport auxquelles il prend si possible l'avis du secrétaire et/ou du trésorier.

Ces décisions ou dispositions urgentes doivent être soumises à la ratification du plus prochain C.A.

3.3.2. Des réunions de « bureau » (président, secrétaire et trésorier) peuvent être convoquées par le président, d'initiative ou à la demande de 3 administrateurs.

Des commissions de travail peuvent également être proposées.

Le bureau et les commissions éventuelles ne disposent pas d'un pouvoir de décision, ayant en fait une fonction consultative.

IV. CORPS D'OFFICE

4.1.1. La constitution du corps d'office est soumise, sur proposition du CA, à l'approbation de l'assemblée générale qui reste souveraine.

4.1.2. Le corps d'office est composé de l'ensemble des officiers, à savoir :

- 1 Commandant de Compagnie ;
- 1 Sergent-Sapeur ;
- 1 Tambour Major ;
- 1 Officier à cheval ;
- 1 Officier Porte –Drapeau ;
- 3 Officiers de Peloton.

Le corps d'office est placé sous l'autorité du Commandant de Compagnie.

4.2.1. Le rôle du corps d'office est d'organiser, dans le meilleur ordonnancement possible, les différentes prestations et sorties de la Compagnie dans l'esprit déterminé et selon les règles édictées dans le présent règlement d'ordre intérieur.

4.2.2. Les officiers ont notamment le devoir de :

- respecter les injonctions et instructions du Commandant de Compagnie ;
- faire régner l'ordre et la discipline (en veillant notamment à la tenue correcte des hommes qui constituent leur peloton) lors de chaque prestation ;
- veiller à la ponctualité lors de chaque rassemblement ;
- veiller au maintien du respect et de la dignité en certaines circonstances particulières (offrandes, décharges, défilés devant les autorités,...).

4.2.3. Ils sont par ailleurs également tenus, sauf cas de force majeure, de :

- participer aux différentes réunions auxquelles ils sont invités par ou au nom de la Compagnie ;
- participer à l'ensemble des prestations et manifestations de la Compagnie ;
- prendre en charge la remise et la reprise des costumes relativement à chacune des prestations de la Compagnie.

4.2.4. Le corps d'office est compétent pour prendre toutes mesures et sanctions disciplinaires, lors des prestations et après celle-ci, hormis les procédures d'exclusions définitives qui restent du ressort de l'A.G, proposées par le C.A. Il informe le C.A. des mesures prises et peut lui demander d'entamer une procédure d'exclusion.

4.3.1. Le corps d'office est constitué pour une durée indéterminée et ce jusqu'au décès, la démission ou la révocation de l'un ou plusieurs des officiers qui le composent.

Si démission ou révocation, ils peuvent cependant rester membres s'ils le souhaitent.

4.3.2. L'officier qui désire être libéré de sa charge signifie sa décision par écrit au Président du C.A. (à l'adresse du siège social), lequel veille à la ratification de la démission à la plus prochaine assemblée générale.

Le cas échéant et si tel est son souhait, l'officier démissionnaire peut rester membre du C.A.

4.3.3. L'officier qui n'assume pas les devoirs de sa charge ou se rend responsable d'un manquement grave peut être révoqué par l'assemblée générale à la majorité simple.

Toute proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale (cf art. 19.4. des statuts). La révocation d'un officier implique d'office son exclusion du C.A. s'il s'avère qu'il en fait partie.

4.4.1. Lorsqu'un poste d'officier devient vacant de manière définitive (décès, démission ou révocation), l'information est diffusée par le C.A. à l'ensemble des membres pour appel aux candidatures. Celles-ci sont adressées par écrit à l'attention du Président du même C.A. (à l'adresse du siège social).

4.4.2. Le candidat officier doit être de sexe masculin, avoir atteint l'âge de 18 ans et être membre de la Compagnie depuis 3 années au minimum. Il motive sa candidature et « s'évertue » à prouver son attachement à Ham-sur-Heure, à sa Marche Saint-Roch et/ou au 1^{er} Régiment de Zouaves. De plus, le candidat officier à cheval doit être un cavalier confirmé et doit donner des éléments de garantie de la sécurité des soldats et du public.

4.4.3. Les candidatures sont soumises à l'assemblée générale qui approuve celles-ci et procède à une élection au besoin (plusieurs candidatures pour un même poste). Plusieurs tours de vote seront organisés si nécessaire ce afin que l'ultime tour de vote ne concerne plus que 2 candidats.

En cas de parité, l'ancienneté dans la Compagnie, voire au sein de la Marche Militaire Saint-Roch en second lieu, sera prépondérante.

Si la parité persiste, le candidat le plus âgé sera désigné.

4.4.4. En cas d'incapacité temporaire à « l'exercice de la fonction » (une année maximum) ou si nécessaire (par exemple démission postérieure à l'A.G. ordinaire et impossibilité matérielle d'organiser une A.G. extraordinaire dans un délai suffisant), le C.A. est habilité à prendre toutes dispositions, à soumettre cependant à la ratification de la plus prochaine A.G.

A préciser que l'incapacité temporaire ne rend pas la place vacante.

V. CANTINIÈRES – VIVANDIÈRES

5.1.1. L'attribution des « places » de cantinières et de vivandières est soumise, sur proposition du C.A., à l'approbation de l'assemblée générale qui reste souveraine.

5.1.2. Le volume du cadre des cantinières et vivandières est fixé comme suit : 5 cantinières et 6 vivandières. Sur demande du sergent-sapeur ou du tambour major, de jeunes vivandières supplémentaires (deux maximum), à savoir âgées de moins de 16 ans au jour de la prestation, peuvent être adjointes à ceux-ci avec l'accord du C.A. Cette autorisation ne doit pas être ratifiée par l'AG avant la prestation concernée. Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée.

L'officier à cheval peut s'adjoindre une cantinière à cheval sans pour cela obtenir l'accord du C.A, ni de ratification par l'A.G. avant la prestation concernée. La cantinière à cheval ne peut vendre de l'alcool et peut être âgée de moins de 18 ans. Elle n'est pas concernée par les points 5.2.1, 5.2.2 ni 5.2.3. Elle se conforme cependant aux consignes données avant et pendant les prestations par son officier.

Les cantinières et vivandières sont placées sous l'autorité directe des officiers de peloton auxquels elles sont affectées par le commandant. .

Les cantinières doivent être âgées de 18 ans accomplis au jour de la prestation.

5.1.3. Le C.A. peut désigner une « responsable ou personne référente » parmi les cantinières et parmi les vivandières.

5.2.1. Le rôle essentiel des cantinières et vivandières est de « soutenir » les hommes de troupe et d'aider les Officiers dans l'exercice de leur mission.

5.2.2. Les cantinières et/ou vivandières ont notamment le devoir de :

- se conformer aux consignes qui leur sont données avant et pendant les prestations par leur Officier de peloton ou le Commandant de Compagnie ;
- entretenir et prendre soin en toutes circonstances du matériel et des accessoires mis à leur disposition (une attention particulière est demandée pour les tonneaux qui ne peuvent, sauf autorisation du comité exécutif ou de son président, être utilisés que lors des prestations ou manifestations de la Compagnie) ;
- n'offrir de l'alcool qu'avec l'accord explicite de leur officier ou du Commandant de Compagnie ;
- ne vendre que l'alcool fourni par la Compagnie ;
- remettre au trésorier ou à la personne déléguée par lui la recette intégrale de la vente réalisée.

5. 2.3. Les cantinières et vivandières sont également tenues, sauf cas de force majeure, de :

- participer aux différentes réunions auxquelles elles sont invitées par la Compagnie ;
- participer à l'ensemble des prestations et manifestations de la Compagnie ;
- aider à la remise et la reprise des costumes relativement à chacune des prestations de la Compagnie.

5.3.1. Sauf décès, démission ou révocation, les cantinières et vivandières gardent leur place aussi longtemps qu'elles n'ont pas atteint l'âge de 40 ans. Cette limite d'âge est ramenée à 30 ans pour les cantinières et vivandières intégrant le cadre à dater de l'assemblée générale ordinaire de novembre 2013. Néanmoins, le C.A. peut accorder une dérogation à titre exceptionnel à la cantinière ou vivandière qui marquerait sa volonté de poursuivre au-delà de la limite fixée ci-dessus. Cette dérogation doit être ratifiée par l'A.G. avant la prestation concernée. Elle est accordée pour une année et peut être renouvelée.

5.3.2. La cantinière ou vivandière qui désire être libérée de sa charge signifie sa décision par écrit au Président du C.A. (à l'adresse du siège social), ou par mail auprès du président et du secrétaire ; lesquels veillent à en informer l'A.G.

Le cas échéant et si tel est son souhait, la cantinière ou vivandière démissionnaire peut rester membre du C.A.

5.3.3. La cantinière ou vivandière qui n'assume pas les devoirs de sa charge tels que stipulés aux points 5.2.1, 5.2.2 et 5.2.3 ou qui se rend responsable d'un manquement grave peut être révoquée par l'assemblée générale à la majorité simple. Soit sur proposition du Corps d'Office, soit de sa propre initiative, le C.A. peut introduire une procédure de révocation auprès de l'A.G.

Toute proposition de révocation doit être inscrite à l'ordre du jour de l'assemblée générale (cf art. 19.4. des statuts). La révocation d'une cantinière ou vivandière implique d'office son exclusion du C.A. s'il s'avère qu'elle en fait partie.

5.4.1. Lorsqu'une cantinière ou une vivandière est atteinte par la limite d'âge, sans solliciter et obtenir de dérogation, lorsqu'elle décède, démissionne ou est révoquée, il y a lieu de pourvoir à son remplacement définitif. Pour ce faire, il est fait appel à la liste d'attente.

5.4.2. Cette liste d'attente est constituée des candidatures reçues, lesquelles pour être valables doivent être introduites auprès du Président du comité exécutif et être le fait de jeunes filles ou dames âgées de 16 à 25 ans.

Les candidatures restent valables pour une période de 3 ans à dater de leur réception et peuvent être renouvelées autant de fois que la candidate le désire (moyennant respect de la limite d'âge supérieure). Une candidate ayant effectué une prestation à titre temporaire ne doit plus renouveler sa candidature.

La liste d'attente est établie selon les priorités suivantes, par ordre décroissant d'importance :

- le nombre de prestations effectuées à titre temporaire ;
- le fait d'avoir fréquenté la Jeune Marche de Ham-sur-Heure (à fortiori en tant que Jeune Zouave, le nombre d'années dans la jeune marche étant par ailleurs pris en considération) (à noter que les prestations effectuées en tant que jeune vivandière sont assimilées à des prestations dans le Jeune Marche) ;
- l'ancienneté de la candidature (date de réception de celle-ci étant entendu que la date de réception de la candidature initiale est prise en considération pour les candidatures « renouvelées » pour autant qu'elles l'aient été avant l'échéance des 3 ans).

La candidate motive sa demande et « s'évertue » à prouver son attachement à Ham-sur-Heure, à sa Marche Saint-Roch et/ou au 1^{er} Régiment de Zouaves.

Le C.A. se réserve le droit de refuser toute candidature (majorité des 2/3 nécessaire) susceptible de nuire à la crédibilité de la Compagnie et/ou contraire à l'esprit déterminé ou aux règles édictées par l'assemblée générale (voir statuts et présent R.O.I.).

Cette décision devra être soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale.

5.4.3. Si une cantinière ou une vivandière se trouve dans l'incapacité de marcher à la Saint-Roch pour une raison de force majeure (grossesse ou accouchement, problèmes de santé, événements exceptionnels, ...), elle est remplacée, à titre provisoire, par la candidate prioritaire de la liste d'attente.

Cette remplaçante devient prioritaire pour un autre remplacement ou si une place devient vacante.

A noter que la validité du motif de l'incapacité est laissée à l'appréciation du **conseil d'administration**.

5.4.4. En cas de prestation de la Compagnie hors Marche Saint-Roch de Ham-sur-Heure, si besoin et sans qu'une raison de force majeure ne soit indispensable, appel peut être fait à la liste d'attente. Si tel est le cas, la prestation est répertoriée à titre de priorité future.

VI. COMPAGNIE

6.1.1. La qualité de Zouave du 1^{er} Régiment de Ham-sur-Heure est reconnue à l'ensemble des membres (définitifs et aspirants) de l'association ayant en outre acquitté une participation aux frais relative aux prestations de la compagnie et ce, pour le 30 juin de l'année de référence uniquement sur le compte bancaire de l'association. Cette participation, déterminée annuellement par le C.A. et communiquée à l'A.G., couvre l'essentiel des frais engendrés lors de chaque prestation (location uniforme et arme, assurances, batterie, restauration, boissons, fournitures diverses, ...) ainsi que la cotisation annuelle (article 7 des statuts) .

Des modalités particulières sont prévues quant à la détermination de la participation aux frais des officiers d'une part, des cantinières et vivandières d'autre part. Si pour une raison quelconque, le membre ne peut participer à la Marche Saint-Roch et que sa participation aux frais a été acquittée, celle-ci lui sera remboursée déduction faite des frais déjà exposés, de même éventuellement de la cotisation annuelle.

6.2.1. La compagnie est composée :

- du corps d'office ;
- des 5 sous-officiers nommés directement par l'officier porte-drapeau ;
- de la batterie placée sous la responsabilité du tambour-major ;
- de l'escorte à cheval placée sous la responsabilité de son officier ;
- des 11 cantinières et vivandières, 2 jeunes vivandières éventuelles et de la cantinière à cheval ;
- des hommes de troupe constituant divers pelotons (sapeurs, fusiliers et dernière guérite).

6.2.2. Le volume de la compagnie est limité à 100 hommes qui se répartissent comme suit :

- 7 officiers (le Commandant, le Sergent-Sapeur, le Porte-Drapeau, le Tambour Major, les 3 Officiers de peloton) ;
- 5 sous-officiers qui forment l'escorte au drapeau mais qui peuvent être affectés à n'importe quel autre poste par le commandant ;
- Un intendant dont le grade est équivalent aux sous-officiers ;
- 25 sapeurs ;
- 50 fusiliers ;
- 12 soldats formant la dernière guérite.

Les cantinières et vivandières, les membres de la batterie et l'escorte à cheval ne sont pas comptabilisés dans ce volume.

6.2.3. La liste des 87 soldats est établie selon les priorités suivantes, par ordre décroissant d'importance :

- avoir déjà participé à la Saint-Roch d'Ham-sur-Heure au sein de la compagnie ET avoir acquitté la participation aux frais mentionnée au point 6.1.1. pour le 30 juin de l'année de référence.
- avoir posé sa candidature pour marcher au sein de la compagnie et vu celle-ci acceptée par le C.A. ET avoir acquitté la participation aux frais mentionnée au point 6.1.1. pour le 30 juin de l'année de référence.
- Le cas échéant, le nombre d'années de marche au sein de la compagnie sera prépondérant. Les membres aspirants provenant de la Jeune Marche de Ham-sur-Heure, à fortiori les Jeunes Zouaves, sont prioritaires sur les autres membres aspirants. A défaut de paiement dans le délai prescrit, le membre perd sa qualité de prioritaire et est donc susceptible de ne pouvoir marcher en fonction du nombre de candidats. Le conseil d'administration est souverain pour appliquer ces règles de priorité et pour trancher toute situation pour laquelle ces dernières ne trouveraient pas à s'appliquer.

6.3.1. Tout Zouave participe à l'ensemble des prestations officielles de la compagnie auxquelles il s'inscrit et il se montre responsable de son comportement et de sa tenue.

Il se montre respectueux de la Procession et de la Marche auxquelles il participe, des spectateurs de celles-ci, de même de son uniforme, de son arme et du matériel confié.

En cas de perte, vol ou dégradation de ces derniers, il supporte les frais relatifs au remplacement et/ou à la réparation. Si l'intéressé a été amené à indemniser le fournisseur à trois reprises, le C.A. proposera à l'A.G. une exclusion de la compagnie pour une période de 3 ans. Une procédure d'exclusion définitive et des poursuites judiciaires seront entamées si l'intéressé n'a pas procédé à l'indemnisation du fournisseur.

Il s'abstient de toute manipulation abusive ou dangereuse de son arme.

Il respecte les ordres et injonctions des officiers et il veille à la renommée et à la crédibilité de la compagnie.

6.3.2. Tout manquement est sanctionné selon sa gravité par le Commandant de Compagnie et/ou l'Officier de Peloton, en accord avec le corps d'office. Il génère remarque, avertissement, mise en demeure, voire expulsion étant entendu qu'une sanction peut avoir un effet immédiat et qu'une décision d'exclusion temporaire ou définitive relève de la compétence de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration. Le corps d'office informe le Conseil d'Administration des mesures disciplinaires prises lors des prestations et peut demander à celui-ci d'entamer toute procédure d'exclusion définitive.